

Swiss Olympic
Maison du Sport
Talgut-Zentrum 27
CH-3063 Ittigen près de
Berne

Tél. +41 31 359 71 11
Fax +41 31 359 71 71
info@swissolympic.ch
www.swissolympic.ch

Règlement de la Commission des Athlètes de Swiss Olympic (SOAC)

Version : 11 mai 2016

Pour faciliter la lecture, il a été décidé de renoncer à la forme féminine dans la désignation des personnes.

Sommaire

1	Préambule	3
2	Organes	3
3	Parlement des Athlètes	3
4	Commission des Athlètes de Swiss Olympic	4
5	Promotion.....	5
6	Dispositions finales.....	6

1 Préambule

Le présent règlement régit la représentation des athlètes au sein de Swiss Olympic Association, de même que les tâches, les compétences et la composition du Parlement des Athlètes et de la Commission des Athlètes (SOAC).

2 Organes

Les organes de représentation des athlètes sont :

- a) Le Parlement des Athlètes
- b) La Commission des Athlètes de Swiss Olympic (SOAC)

3 Parlement des Athlètes

3.1 Composition

Le Parlement des Athlètes se compose des représentants des athlètes pour le sport de compétition de chaque fédération membre de Swiss Olympic. Chaque fédération peut déléguer 2 représentants.

Pour les fédérations, au sein desquelles le sport de compétition est pratiqué tant par les hommes que par les femmes, une représentation correspondante doit, autant que faire se peut, être désignée pour le Parlement des Athlètes. Si, au sein d'une fédération membre, plusieurs sports sont présents (classification séparée), un représentant supplémentaire peut être délégué, tant que le nombre de représentants n'excède pas le nombre de sports.

Les représentants des athlètes sont des sportifs d'élite actifs ou ceux qui ont terminé leur carrière (dernière participation aux Jeux Olympiques, Championnat du Monde, Championnat continental ou Championnat suisse), au plus tard quatre ans avant l'annonce de la participation au Parlement des Athlètes.

Les représentants des athlètes doivent être âgés d'au minimum 16 ans et ne doivent jamais avoir été sanctionnés pour dopage.

3.2 Convocation et procédure

Le Parlement des Athlètes se tient une fois l'an, par convocation, au moins 30 jours à l'avance, au plus tard pour la fin du mois de mai. Les éventuelles propositions sont remises à la Commission des Athlètes, au plus tard 14 jours avant la tenue du Parlement.

Le Président de la Commission des Athlètes, en cas d'empêchement, le vice-président, dirige les débats.

Un Parlement des Athlètes extraordinaire peut être convoqué, sur décision du Parlement des Athlètes, de la Commission des Athlètes ou si le cinquième des athlètes inscrits sur la liste officielle en fait la demande.

Il est tenu procès-verbal des débats du Parlement des Athlètes.

3.3 Tâches et compétences

Le Parlement des Athlètes est souverain pour toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission des Athlètes.

Parmi ces attributions, figurent notamment :

- a) L'élection du Président et des membres de la Commission des Athlètes (SOAC)
- b) L'élection des représentants des athlètes au Parlement du Sport de Swiss Olympic Association (conformément aux exigences de l'art. 2.4.2 des statuts de Swiss Olympic Association)
- c) La prise de décisions sur les propositions de la Swiss Olympic Athlètes Commission et des représentants des athlètes.

3.4 Décisions

Chaque représentant des athlètes dispose, lors du Parlement des Athlètes, d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les décisions ayant trait aux révisions du règlement sont prises à la majorité des deux tiers des représentants des athlètes présents.

Pour dissoudre la Commission des Athlètes, la moitié des représentants des athlètes inscrits dans la liste officielle et les deux tiers des voix des représentants des athlètes présents sont nécessaires (conditions cumulatives).

4 Commission des Athlètes de Swiss Olympic

4.1 Composition

La Commission des Athlètes se compose d'athlètes des fédérations membres de Swiss Olympic. Les membres suisses des Commissions d'Athlètes du Comité International Olympique et des Comités européens sont membres cooptés.

La Swiss Olympic Athlètes Commission est composée d'un président et de cinq à neuf autres membres. Au moins un siège au sein de la Swiss Olympic Athlètes Commission est attribué à un représentant des associations du sport handicap.

Les membres sont élus par le Parlement des Athlètes, à l'exception du siège garanti d'un représentant des associations du sport handicap. Le représentant des associations du sport handicap pour le siège garanti est élu par les représentants des athlètes des associations du sport handicap.

Au sein de la Commission des Athlètes, les athlètes des fédérations de sports olympiques sont majoritaires. Un équilibre consensuel entre sports individuels, sport d'équipes, sports d'été et sports d'hiver, ainsi qu'entre les langues nationales est indiqué.

Un membre peut appartenir à la Commission des Athlètes au plus tard 4 ans après la fin de sa carrière active.

Les membres de la Swiss Olympic Athlètes Commission doivent être âgés d'au minimum 16 ans et ne doivent jamais avoir été sanctionnés pour dopage.

4.2 Convocation et procédure

La Commission des Athlètes est convoquée, sur demande du Président, avec préavis de 30 jours. Par ailleurs, quatre membres peuvent demander la tenue d'une séance de la Commission. Le Président, en cas d'empêchement le vice-président, dirige les débats. Si ces membres sont absents, les membres présents désignent un Président pour le jour de l'assemblée.

Il est tenu procès-verbal des débats de la Commission des Athlètes.

4.3 Tâches et compétences

La Commission des Athlètes de Swiss Olympic a les tâches et compétences ci-après :

- a) Election d'un vice-président
- b) Prise en charge des problèmes courants et devoirs des athlètes
- c) Information de la Direction et du Conseil exécutif sur les sujets actuels, les problèmes courants et les projets en cours
- d) Propositions à la Direction et au Conseil exécutif
- e) Propositions pour les élections au Parlement du Sport des deux représentants au Conseil Exécutif (selon les exigences de l'art. 5.1 ext.1 des statuts de Swiss Olympic Association)
- f) Organisation du Parlement des Athlètes
- g) Propositions des athlètes suisses à l'élection pour les Commissions d'Athlètes du CIO et des Comités Européens
- h) Contacts avec les Commissions d'Athlètes du CIO et des Comités Européens

5 Promotion

5.1 Département Sport de performance

La Promotion des athlètes de Swiss Olympic est l'interlocuteur compétent et soutient la Commission des athlètes de Swiss Olympic.

Le secrétariat de la Commission des athlètes est dirigé par la Promotion des athlètes au sein du département Sport de performance.

Parmi les tâches du secrétariat, figurent :

- a) la tenue du listing des représentants des athlètes (annexe à la convention de prestations Swiss Olympic – fédération membre)
- b) l'envoi des convocations et invitations pour le Parlement des Athlètes
- c) le soutien de la Commission des Athlètes pour les tâches administratives

5.2 Finances

Les représentants des Athlètes ne sont pas tenus à des contributions financières.

Les membres de la Commission des Athlètes perçoivent une indemnité pour leurs frais (hors exploitation, selon l'annexe IV au Règlement d'organisation de Swiss Olympic. Le décompte est arrêté par Swiss Olympic au 31.12.

6 Dispositions finales

Révisé et adopté par le Parlement des Athlètes du 11 mai 2016.

Approuvé et entré en vigueur.

Swiss Olympic Association


Jörg Schild
Président


Roger Schnegg
Directeur

Annexe : extrait des statuts de Swiss Olympic Association (état : Parlement du Sport du 27.11.2015)

6.4.2 Représentants des athlètes

¹ Sur proposition de la Swiss Olympic Athlètes Commission, le Parlement des Athlètes nomme en qualité de membres de Swiss Olympic quatre athlètes actifs ou retraités ayant participé à des Jeux Olympiques en tant qu'athlètes ainsi qu'un athlète actif ou retraité issu d'une spécialité sportive non olympique.

² La durée de l'adhésion est de quatre ans et débute avec l'année civile suivant les Jeux Olympiques d'été.

³ Une seule et même personne peut être reconduite au maximum deux fois par le Parlement des Athlètes en qualité de membre de Swiss Olympic. Une nomination qui impliquerait une adhésion d'une durée de moins de deux ans n'est pas prise en compte.

⁴ La qualité de membre des représentants des athlètes issus de spécialités sportives olympiques expire sans autre formalité 12 ans après la dernière participation à des Jeux Olympiques (trois Olympiades). Pour les représentants des athlètes issus de spécialités sportives non olympiques, la qualité de membre prend fin après trois mandats au plus tard. La Swiss Olympic Athlètes Commission peut définir les modalités électorales et d'autres critères dans le cadre d'un règlement.

5. Conseil exécutif

5.1 Composition

¹ Le Conseil exécutif se compose :

[...]

- deux membres actifs au sein de la Swiss Olympic Athlètes Commission ; l'un de ces représentants est issu d'une fédération sportive nationale disposant d'une spécialité sportive olympique classifiée et l'autre représentant est issu d'une fédération sportive nationale représentant exclusivement une ou plusieurs spécialités sportives classifiées non olympiques.

[...]
